



Strasbourg, le 13 mai 2016

Document de travail

Recueil des avis du Comité consultatif sur l'Article 11 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (3^e cycle)

"Article 11

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.
2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.
3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications. "

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1.	<i>Albanie Avis adopté le 23 novembre 2011</i>	3
2.	<i>Arménie Avis adopté le 14 octobre 2010</i>	4
3.	<i>Autriche Avis adopté le 28 juin 2011</i>	5
4.	<i>Azerbaïdjan Avis adopté le 10 octobre 2012</i>	7
5.	<i>Bosnie-Herzégovine Avis adopté le 7 mars 2013</i>	8
6.	<i>Bulgarie Avis adopté le 11 février 2014</i>	9
7.	<i>Croatie Avis adopté le 27 mai 2010</i>	11
8.	<i>République tchèque Avis adopté le 1^{er} juillet 2011</i>	12
9.	<i>Danemark Avis adopté le 31 mars 2011</i>	13
10.	<i>Estonie Avis adopté le 1^{er} avril 2011</i>	14
11.	<i>Finlande Avis adopté le 14 octobre 2010</i>	16
12.	<i>Allemagne Avis adopté le 27 mai 2010</i>	17
13.	<i>Hongrie Avis adopté le 18 mars 2010</i>	19
14.	<i>Italie Avis adopté le 15 octobre 2010</i>	19
15.	<i>Lituanie Avis adopté le 28 novembre 2013</i>	22
16.	<i>Norvège Avis adopté le 30 juin 2011</i>	24
17.	<i>Pologne Avis adopté le 28 novembre 2013</i>	25
18.	<i>Roumanie Avis adopté le 21 mars 2012</i>	27
19.	<i>Fédération de Russie Avis adopté le 24 novembre 2011</i>	28
20.	<i>Serbie Avis adopté le 28 novembre 2013</i>	29
21.	<i>République slovaque Avis adopté le 28 mai 2010</i>	31
22.	<i>Suède Avis adopté le 23 mai 2012</i>	32
23.	<i>« L'ex-République yougoslave de Macédoine » Avis adopté le 30 mars 2011</i>	32
24.	<i>Ukraine Adopté le 22 mars 2012</i>	33
25.	<i>Royaume-Uni Avis adopté le 30 juin 2011</i>	35

Au 13 mai 2016, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté en total 36 Avis, dont 25 sur l'Article 11.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

1. Albanie

Avis adopté le 23 novembre 2011

Article 11 de la Convention-cadre

Patronymes en langues minoritaires

Recommandation des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à surveiller l'application de la nouvelle procédure permettant aux personnes appartenant à des minorités nationales de retrouver la forme traditionnelle de leur nom dans des conditions simplifiées, afin d'en garantir l'application effective.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les représentants des minorités nationales avec lesquels il s'est entretenu durant sa visite n'ont pas signalé de difficultés particulières pour rétablir la forme traditionnelle des noms. Plusieurs personnes concernées ont néanmoins expliqué que les frais de modification des documents d'identité et autres documents officiels constituaient une charge financière importante, voire dissuasive pour les personnes ayant peu de ressources.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à envisager, en concertation avec les représentants des minorités nationales, d'adopter des mesures pour faciliter la procédure de rétablissement de la forme traditionnelle des noms des personnes appartenant aux minorités nationales.

Indications topographiques en langues minoritaires

Recommandation des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de fixer un cadre juridique plus précis concernant l'usage des langues minoritaires pour l'affichage des dénominations locales traditionnelles, des noms de rues et autres indications topographiques.

Situation actuelle

Le Comité consultatif accueille favorablement la décision, adoptée en mars 2008 par le conseil des ministres, définissant les spécifications techniques des panneaux destinés à indiquer les noms de parcs, de terrains de jeux, de boulevards et de rues et à numéroter les immeubles. Une disposition de cette réglementation précise que « dans une entité administrative locale où vivent des minorités nationales et lorsque celles-ci le demandent, les panneaux porteront des

inscriptions en deux langues conformément aux spécifications techniques, les lettres ayant une dimension identique dans les deux langues ».

Le Comité consultatif note avec préoccupation que la décision susmentionnée n'aborde pas la question de la dénomination des villes et des villages dans une langue minoritaire. Le Comité consultatif regrette aussi que cette réglementation ne fixe pas de seuil de population minoritaire au-delà duquel la collectivité locale serait légalement contrainte de prendre en compte la demande d'affichage des noms de rue dans une langue minoritaire, pas plus qu'elle ne précise la procédure à suivre.

Le Comité consultatif constate aussi avec regret que le rapport étatique ne donne aucune indication sur le nombre de communes qui appliquent la réglementation relative à l'affichage des dénominations traditionnelles locales, noms de rue et autres indications topographiques.

Recommandation

A la lumière du deuxième Avis du Comité consultatif et de la Résolution ResCMN(2009)5 du Comité des Ministres qui a suivi, le Comité consultatif invite instamment les autorités à prendre les mesures correctives nécessaires pour mettre la législation et la pratique en la matière en conformité avec l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre.

2. Arménie

Avis adopté le 14 octobre 2010

Article 11 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires pour les noms patronymiques

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que la pratique en vigueur qui consiste à transcrire en langue arménienne les noms patronymiques des personnes appartenant aux minorités nationales russe, biélorusse et ukrainienne dans les certificats de naissance et de mariage ainsi que dans les pièces d'identité ne tient pas compte des règles grammaticales de ces langues et ne permet pas d'ajouter aux noms patronymiques les suffixes « -ovich », « -ovna », « -yievich », « -yievna » ou « -yich », « -yivna ». Les noms patronymiques de ces personnes sont écrits, suivant les règles grammaticales de l'arménien, avec le suffixe « -i ».

Le Comité consultatif considère que la graphie des noms patronymiques fait partie intégrante des traditions culturelles. C'est pourquoi il estime que les modalités actuelles de transcription des noms patronymiques ne sont pas conformes à l'article 11, paragraphe 1 de la Convention-cadre, ni à son principe général d'interprétation inclusive. En conséquence, le Comité consultatif encourage les autorités arméniennes à adopter les mesures nécessaires pour rendre les dispositions réglementaires concernées pleinement conformes à l'article 11 de la Convention-cadre.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à modifier les dispositions législatives et administratives relatives à la traduction/transcription en arménien des noms patronymiques des personnes appartenant à des minorités nationales de façon à répondre aux besoins de ces personnes, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention-cadre.

Indications topographiques

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a invité les autorités à préciser les garanties juridiques concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les indications topographiques et la signalisation, et à engager un processus de consultation aussi large que possible avec les minorités nationales à ce sujet.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec regret que la réglementation concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les indications topographiques n'a pas changé en Arménie depuis le cycle de suivi précédent. Selon les informations dont il dispose, les dispositions législatives concernées n'ont connu aucune modification et les autorités n'ont pas mené d'étude pour recenser les besoins et les attentes dans les zones géographiques habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif ne peut se satisfaire de cette absence de réglementation, eu égard notamment au fait que, en pratique, de nombreux sites sont équipés de panneaux d'indication multilingues.

Recommandations

Les autorités devraient, en consultation avec les représentants des minorités nationales, procéder à une évaluation visant à déterminer s'il existe une demande ou des besoins suffisants concernant les indications topographiques en langues minoritaires dans les zones géographiques habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à des minorités nationales.

Le Comité consultatif appelle les autorités à adopter les garanties juridiques nécessaires pour permettre aux minorités nationales d'afficher les dénominations locales traditionnelles, noms de rue et autres indications topographiques pour le public dans la langue minoritaire. La législation et la pratique doivent être mises en conformité avec l'article 11 paragraphe 3 de la Convention-cadre et avec les conditions qui y figurent.

3. Autriche

Avis adopté le 28 juin 2011

Article 11 de la Convention-cadre

Signalisation bilingue

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a vivement engagé les autorités à trouver les moyens d'assurer, dans les meilleurs délais, l'application pleine et entière de la décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 concernant l'affichage des indications topographiques dans les langues minoritaires et leur a rappelé de ne pas se fonder exclusivement sur les chiffres du recensement de 2001 pour déterminer s'il y a lieu de mettre en place une signalisation bilingue.

Situation actuelle

Le Comité consultatif regrette vivement que la décision susmentionnée de la Cour constitutionnelle n'ait toujours pas été mise en œuvre. En effet, le gouvernement fédéral n'a pas encore adopté de cadre législatif clair régissant la mise en place d'une signalisation bilingue dans tous les territoires où la minorité slovène constitue plus de 10 % de la population. En l'absence d'un tel cadre, le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que, depuis des années, les personnes appartenant à une minorité nationale saisissent la Cour constitutionnelle à titre individuel pour obtenir l'autorisation d'exercer leurs droits. Pourtant, même dans les nombreuses affaires où la Cour a tranché en faveur de la protection des minorités, cette décision n'a pas toujours été exécutée avec diligence, donnant parfois lieu à de nouvelles actions en justice. Le Comité consultatif constate de surcroît avec une certaine inquiétude que la lenteur avec laquelle sont appliquées les décisions pertinentes de la Cour constitutionnelle joue dans les faits contre les minorités nationales puisque, globalement, le nombre de locuteurs du slovène ne cesse de régresser.

Le Comité consultatif se félicite que les autorités fédérales aient redoublé d'efforts pour encourager la recherche d'un compromis entre les parties prenantes au niveau local et régional, compromis qui pourrait déboucher sur une loi constitutionnelle fédérale précisant clairement dans quelles communes une signalisation bilingue doit être mise en place (voir ci-dessus les commentaires relatifs à l'article 6). Il est bien conscient qu'en Carinthie la question de la signalisation bilingue a valeur de symbole. Il note toutefois avec préoccupation que le seuil de 17,5 %, qui semble être un élément déterminant du compromis, est très supérieur au seuil de 10 % que la Cour constitutionnelle avait jugé approprié. Du point de vue de la prééminence du droit, le Comité consultatif exprime de nouveau son profond regret que l'interprétation d'un traité constitutionnel par l'instance judiciaire suprême ne soit pas considérée comme contraignante pour le législateur mais que, de fait, ce soient les négociations politiques qui dictent dans quelle mesure les droits des minorités sont mis en œuvre. Il relève, dans ce contexte, l'intention affichée d'adopter une loi *constitutionnelle* fédérale sur la base du compromis, avec pour conséquence que les personnes appartenant aux minorités nationales ne pourront plus contester la constitutionnalité de la législation devant la Cour constitutionnelle.

Le Comité consultatif note par ailleurs avec une vive préoccupation que les parties carinthiennes ont réussi à faire accepter que le compromis soit soumis à une nouvelle épreuve sous la forme d'une enquête d'opinion au niveau local qui s'est déroulée en juin 2011. Il tient une nouvelle fois à souligner, à ce propos, que la responsabilité de protéger les droits individuels des personnes appartenant aux minorités nationales découle des obligations contractées par l'Autriche en vertu d'un traité international, ainsi que de sa Constitution et des décisions pertinentes de la Cour constitutionnelle, et qu'elle ne saurait être attaquée par des politiciens populaires locaux.

Enfin, le Comité consultatif note que les représentants de la minorité croate du Burgenland ont fait observer, à juste titre, que les dispositions relatives aux droits des minorités concernant les indications topographiques ne se limitent pas à la question des panneaux de signalisation bilingues, mais visent également d'autres indications en langues minoritaires telles que les noms de rues ou les dénominations traditionnelles locales figurant sur les cartes. Il est regrettable que la polémique sur la signalisation bilingue en Carinthie domine depuis des décennies le débat sur l'interprétation des responsabilités de l'Autriche en vertu de l'article 11 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif s'inquiète en outre vivement du fait que les représentants des autres minorités, notamment les minorités croate et hongroise, n'aient pas été consultés sur les amendements proposés à la loi sur les groupes ethniques, en cours d'examen par le Parlement, qui aura une incidence directe sur la mise en œuvre de leurs droits (voir aussi les commentaires relatifs aux articles 3 et 15).

Recommandations

Le Comité consultatif engage vivement les autorités autrichiennes et, en particulier, les autorités carinthiennes, à mettre tout en œuvre pour adopter promptement des garanties législatives concernant la signalisation bilingue conformément à l'article 7 du Traité d'Etat de Vienne, à la décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 et à l'article 11 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif invite par ailleurs les autorités autrichiennes à envisager favorablement les demandes des représentants des minorités réclamant l'affichage d'indications topographiques aussi dans leurs langues, conformément à l'article 11.3 de la Convention-cadre.

Orthographe des noms des personnes appartenant aux minorités nationales

Situation actuelle

Le Comité consultatif prend note avec préoccupation des informations communiquées par les représentants de tous les groupes minoritaires selon lesquelles aucune mesure n'aurait été prise pour garantir de façon systématique que les noms des personnes appartenant aux minorités nationales soient correctement orthographiés dans les documents officiels. Les signes diacritiques attachés à certaines lettres slaves ne seraient pas toujours insérés, de sorte que les noms seraient mal orthographiés dans les documents d'identité, les actes notariés, voire les actes judiciaires. Les représentants des autorités autrichiennes ont confirmé qu'il n'existait aucun dispositif global pour remédier à cette situation. En outre, le Comité consultatif a appris

qu'un certain nombre de personnes appartenant à une minorité nationale ont dû justifier, lors d'une déclaration de naissance, leur décision de donner à l'enfant un nom traditionnel dans la langue minoritaire et insister pour qu'il soit inscrit sur l'acte de naissance avec la bonne orthographe.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités autrichiennes à remédier de façon systématique à tout problème lié aux signes diacritiques des langues des minorités nationales dû aux claviers d'ordinateur dans l'administration et le système judiciaire et à veiller à ce que toutes les personnes appartenant à une minorité nationale obtiennent des documents d'identité et des actes administratifs sur lesquels leurs nom et prénoms sont correctement orthographiés, conformément aux règles de leur langue minoritaire.

4. Azerbaïdjan

Avis adopté le 10 octobre 2012

Article 11 de la Convention-cadre

Indications topographiques bilingues et autres inscriptions

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait instamment aux autorités de prendre des mesures, y compris législatives, pour veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales soient autorisées à afficher des indications topographiques et d'autres inscriptions en langues minoritaires, conformément à l'article 11 de la Convention-cadre.

Situation actuelle

Le Comité consultatif regrette qu'aucun progrès notable n'ait été réalisé concernant la possibilité, pour les personnes appartenant aux minorités nationales, d'afficher des indications topographiques et autres (y compris à caractère privé) en langues minoritaires, même dans les zones où elles constituent la grande majorité de la population. Le cadre législatif, qui impose le seul usage de la langue d'Etat, n'est toujours pas conforme aux dispositions correspondantes de la Convention-cadre. Le Comité consultatif a été informé qu'il existait quelques panneaux bilingues, mais principalement en azerbaïdjanais et anglais. Selon le gouvernement et la plupart des représentants des minorités, les indications topographiques en langues minoritaires ne sont pas nécessaires, car pratiquement tout le monde parle l'azerbaïdjanais. Le Comité consultatif regrette cette méconnaissance des effets positifs que l'usage public des langues minoritaires, y compris sous la forme d'un affichage bilingue, peut avoir sur le degré général de tolérance et d'appréciation de la diversité dans une société.

Recommandation

Le Comité consultatif invite à nouveau les autorités à mettre leur cadre législatif en conformité avec la Convention-cadre et à autoriser l'affichage d'indications publiques et privées en langues minoritaires là où les conditions énoncées à l'article 11 sont remplies.

5. Bosnie-Herzégovine
Avis adopté le 7 mars 2013

Article 11 de la Convention-cadre

Indications topographiques dans les langues minoritaires

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à évaluer, en concertation avec les représentants des minorités nationales, les besoins et la demande en matière d'indications topographiques et d'autres signes dans les langues minoritaires et, le cas échéant, à appliquer les dispositions plus souples de la législation des entités sur les seuils applicables dans ce domaine.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que les conditions et les possibilités décrites ci-dessus en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives s'appliquent également à la présentation d'indications topographiques dans ces langues. Comme susmentionné, les autorités ont indiqué qu'aucune minorité nationale ne remplissait les conditions énoncées dans la loi étatique relative aux minorités nationales et qu'aucune minorité nationale n'avait demandé à bénéficier des dispositions prévues dans la législation des entités en la matière.

Le Comité consultatif se réjouit des informations obtenues auprès d'autres sources selon lesquelles dans ce domaine, la situation dans la pratique est plus positive que ne le suggèrent les strictes dispositions de la loi étatique relative aux minorités nationales. Ainsi, dans la région Prnjavor de la Republika Srpska – une région traditionnellement habitée par un nombre substantiel de personnes appartenant à des minorités nationales – les représentants des minorités nationales ont indiqué que deux villages présentaient des indications topographiques dans les langues minoritaires.

Le Comité consultatif considère que des mesures supplémentaires devraient être prises pour évaluer les besoins et la demande des personnes appartenant aux minorités nationales en matière de présentation d'indications topographiques et d'autres panneaux d'information dans les langues minoritaires dans les régions d'implantation traditionnelle des minorités nationales. Il

note qu'il ne devrait pas être nécessaire d'attendre les résultats du prochain recensement avant de procéder à une telle évaluation dans les régions concernées. Il souligne que le fait de consulter les minorités nationales sur la question des panneaux d'information accroît non seulement leur visibilité mais favorise également une image positive de la diversité dans des régions habitées par différents groupes de populations. Ces deux points revêtent une importance particulière dans le contexte de la Bosnie-Herzégovine.

Recommandation

Le Comité consultatif recommande aux autorités de consulter les représentants des minorités nationales dans les régions d'implantation traditionnelle et substantielle de façon à évaluer les besoins et la demande en matière de présentation des indications topographiques et d'autres panneaux d'information dans les langues minoritaires. Lorsque de tels besoins et demande existent, il encourage les autorités concernées à faire usage des dispositions de la législation de la Republika Srpska et de la Fédération dans toute la mesure du possible pour permettre la présentation de ces indications et panneaux dans les langues minoritaires.

6. Bulgarie

Avis adopté le 11 février 2014

Article 11 de la Convention-cadre

Utilisation et reconnaissance officielle des noms en langues minoritaires

Situation actuelle

Le Comité consultatif rappelle que les autorités ont pris des mesures bienvenues pour annuler les anciennes politiques et pratiques qui obligeaient les personnes appartenant aux minorités nationales à changer de nom pour adopter un nom slave. Cependant, il note avec regret que d'après leurs représentants, les Turcs et les Pomaks continuent de rencontrer des difficultés pour faire reconnaître officiellement leurs noms non slaves. En particulier, selon ces derniers, des milliers de personnes n'auraient toujours pas pu reprendre l'utilisation de leur nom, en raison de certains obstacles persistants et de la nécessité de simplifier les procédures : les noms des personnes décédées ne peuvent être restaurés, ce qui signifie par exemple qu'une personne appartenant à la minorité turque dont les parents sont décédés ne pourra pas faire inscrire le nom turc de ces derniers sur son acte de naissance (mais seulement leur nom slave attribué de force) et même lorsque les personnes ont récupéré leur nom, elles sont invitées à fournir, pour toute demande de documents officiels, le nom bulgare qui leur avait été précédemment attribué et qui figure toujours dans les archives, plutôt que leur nom dans leur langue minoritaire. En outre, le Comité consultatif a reçu de nombreux témoignages de personnes qui avaient été menacées de subir un traitement discriminatoire si elles choisissaient d'utiliser leur nom non slave, ou qui subissaient un tel traitement pour avoir fait ce choix.

Le Comité rappelle que le droit d'utiliser son nom personnel dans une langue minoritaire et de le faire reconnaître officiellement est un droit fondamental, étroitement lié à l'identité et à la dignité de l'individu. C'est pourquoi, il est particulièrement important que les Etats parties veillent à ce qu'aucun obstacle n'empêche les personnes d'utiliser leur nom dans leur langue et d'en obtenir la reconnaissance.

Recommandation

Les autorités bulgares devraient prendre d'urgence des mesures, en coopération avec les représentants de tous les groupes concernés, pour identifier et éliminer tous les obstacles, que ce soit dans la législation, dans les politiques, dans les procédures ou les pratiques, qui empêchent encore la pleine reconnaissance officielle et le plein usage dans la vie quotidienne des noms en langues minoritaires.

Indications topographiques et autres inscriptions bilingues

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités bulgares de déterminer, en consultation avec les représentants des minorités nationales, s'il existait une demande ou des besoins suffisants concernant l'utilisation des langues minoritaires sur les indications topographiques dans les aires géographiques d'implantation substantielle de personnes appartenant à des minorités nationales. Il exhortait également les autorités à mettre en place les garanties juridiques nécessaires pour permettre aux minorités nationales d'utiliser les langues minoritaires pour des dénominations locales traditionnelles, noms de rue et autres indications topographiques destinées au public, conformément à l'article 11.3 de la Convention-cadre.

Situation actuelle

Pour les autorités, le libellé de l'article 11.3 de la Convention-cadre permet aux différents Etats parties d'adopter une large variété de modèles en fonction de leur système juridique et de la situation particulière de chacun. Par conséquent, elles considèrent que la situation actuelle de la Bulgarie respecte leurs engagements au titre de l'article 11.3, qui n'imposerait pas d'obligations directes aux Etats parties. S'agissant de la pratique, les autorités et les représentants des minorités ont indiqué que les dénominations locales traditionnelles, les noms de rue et les autres indications topographiques n'étaient pas présentées dans les langues minoritaires en Bulgarie ; par ailleurs, toute initiative privée, comme par exemple afficher le nom d'une enseigne de magasin dans une langue minoritaire, risquerait de susciter de l'hostilité. Il semble que les autorités n'aient, à ce jour, jamais cherché à évaluer les besoins et la demande dans les régions où cette disposition pourrait être potentiellement applicable.

Le Comité consultatif fait observer que s'il laisse assurément une large marge de manœuvre quant aux mesures à prendre dans la pratique, le libellé de l'article 11.3 de la Convention-cadre

crée clairement une obligation directe pour les Etats parties, en disposant que les Parties « s'efforceront » (non souligné dans le texte) de présenter les indications topographiques et indications similaires dans les langues minoritaires lorsque les autres conditions énoncées par cette dispositions seront réunies. Le Rapport explicatif de la Convention-cadre précise en outre (§ 70) que cette disposition vise non seulement à créer, mais à « encourager la possibilité » d'un tel affichage (non souligné dans le texte). Compte tenu de ces considérations, le Comité consultatif a déjà conclu qu'en vertu de l'article 11.3 de la Convention-cadre, l'utilisation des langues minoritaires dans la signalisation doit reposer sur un fondement législatif clair et sans ambiguïté. De plus, le bilinguisme doit être encouragé sur les panneaux de signalisation car il transmet le message selon lequel le territoire est partagé harmonieusement entre les différents groupes qui composent la population.

Le Comité consultatif insiste sur le fait qu'en adoptant une interprétation étroite et restrictive de l'article 11.3 de la Convention-cadre, on manque l'occasion de montrer que dans la pratique, les locuteurs de différentes langues peuvent coexister pacifiquement tout en conservant la possibilité d'exprimer publiquement leurs différentes identités culturelles et linguistiques. Pour le Comité consultatif, adopter une approche constructive et ouverte de la mise en œuvre de cette disposition correspondrait davantage à l'esprit de tolérance et de respect mutuel propre à la Convention-cadre.

Recommandation

Le Comité consultatif demande aux autorités d'évaluer, en consultation étroite avec les représentants des minorités nationales, dans quelle mesure il existe un besoin et une demande d'utilisation des langues minoritaires sur les panneaux topographiques et indications similaires dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à des minorités nationales. Les autorités devraient aussi définir légalement des critères clairs et des procédures transparentes concernant les cas où une telle signalisation peut être utilisée, et selon quelles modalités, afin que ce droit puisse être exercé sur un pied d'égalité dans tout le pays.

7. Croatie

Avis adopté le 27 mai 2010

Article 11 de la Convention-cadre

Indications topographiques

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif avait prié instamment les autorités croates de prendre des mesures plus actives pour garantir l'application des dispositions de la Loi constitutionnelle correspondant à la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention-cadre.

Situation actuelle

Le Comité consultatif regrette de constater que la situation en matière d'utilisation des langues minoritaires pour les indications topographiques n'ait pas notablement évolué en Croatie depuis le dernier cycle de suivi. Même si la Loi sur l'utilisation de la langue et de l'alphabet des minorités nationales et la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales sont entrées en vigueur en 2000 et en 2002, respectivement, l'application de la loi, qui dépend principalement des autorités locales, reste très incomplète, notamment dans les secteurs où vivent de nombreuses personnes appartenant à la minorité serbe.

Le Comité consultatif a été informé de difficultés persistantes dans les comtés de Vukovar-Srijem et d'Osijek-Baranja pour faire adopter des indications topographiques bilingues pour les noms des villages où vivent principalement des personnes appartenant à la minorité serbe.

Recommandation

Le Comité consultatif rappelle sa recommandation du deuxième avis et prie instamment les autorités croates de prendre des mesures plus actives pour garantir l'application effective des dispositions de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales correspondant à la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention-cadre, y compris aux niveaux régional et local.

8. République tchèque
Avis adopté le 1^{er} juillet 2011

Article 11 de la Convention-cadre

Noms et prénoms dans la langue minoritaire

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités d'appliquer les dispositions de la loi sur les registres d'état civil de manière à garantir l'exercice effectif, par les personnes appartenant aux minorités nationales, du droit prévu à l'article 11, paragraphe 1, de la Convention-cadre.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que la loi sur les registres d'état civil a été récemment modifiée. Il constate avec satisfaction qu'en vertu des nouvelles dispositions légales une personne appartenant à une minorité nationale peut demander que son nom soit inscrit dans le registre dans la langue minoritaire avec les signes diacritiques spécifiques. La même transcription doit être utilisée dans tous les documents qui lui seront remis par la suite.

Le Comité consultatif note par ailleurs qu'en application de la loi sur les registres d'état civil, une citoyenne tchèque appartenant par exemple à la minorité nationale polonaise ou allemande

peut faire inscrire son nom de famille dans ses papiers d'identité sans le suffixe féminin tchèque « ová ». D'après les informations recueillies auprès des représentants de la minorité polonaise, il arrive que certains noms soient mal orthographiés, ce qui est principalement dû à l'ignorance des agents de l'état civil.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à interpréter la loi sur les registres de manière à satisfaire autant que possible les besoins exprimés par les personnes appartenant aux minorités nationales, conformément aux principes fixés à l'article 11 de la Convention-cadre.

En particulier, le Comité consultatif attend des autorités qu'elles prennent les mesures voulues pour sensibiliser les agents de l'état civil aux droits des personnes appartenant à une minorité nationale tels qu'ils découlent de la récente révision de la loi sur les registres.

Inscriptions et noms de lieux bilingues

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif préconisait la pleine application des dispositions sur les inscriptions et noms de lieux bilingues. Il encourageait également les autorités à ne pas se baser exclusivement sur les résultats du recensement comme indicateur pour l'application des dispositions législatives, mais à prendre en compte la situation réelle dans les localités concernées.

Situation actuelle

Le Comité consultatif observe que l'exercice de ce droit est subordonné au nombre de personnes appartenant à la minorité nationale, qui doit être supérieur ou égal à 10 % de la population de la commune, et à l'établissement dans la commune concernée d'un comité des minorités nationales. Il note que ces conditions sont réunies dans 31 communes des districts de Frýdek-Místek et Karviná (inscriptions et noms de lieux bilingues en tchèque et en polonais), 8 communes des districts de Brtnál, Břeclav, Cheb, Karlovy Vary et Jeseník (tchèque et slovaque) et 3 communes des districts de Sokolov (tchèque et allemand).

Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que le droit de mettre en place des inscriptions et des indications topographiques bilingues en tchèque et en polonais est respecté dans la pratique dans 13 communes des districts de Frýdek-Místek et de Karviná. Il note cependant que, si la population majoritaire et la minorité ont dans l'ensemble accueilli positivement la signalisation bilingue, il y a néanmoins eu quelques problèmes, en particulier pour l'affichage des noms des villes dans les gares ferroviaires, qui sont gérées par les Chemins de fer tchèques.

Le Comité consultatif note avec regret que le droit de mettre en place des inscriptions bilingues tchèque-slovaque et tchèque-allemand n'est respecté dans aucune des communes qui répondent aux critères fixés par la loi. Il regrette par ailleurs que, d'après certains représentants

de la minorité allemande, la crainte d'éventuelles réactions négatives de la part de la majorité tchèque retienne les intéressés de formuler des demandes dans ce sens.

Le Comité consultatif observe aussi qu'un amendement à la loi sur les communes est en cours d'examen. Les modifications proposées, si elles sont adoptées, permettraient aux ONG représentant les minorités nationales de proposer la mise en place d'une signalisation bilingue dans les communes où les personnes appartenant à une minorité nationale représentent au moins 10 % de la population. D'après le rapport étatique, cela faciliterait les choses dans les communes où les autorités locales montrent peu d'empressement à respecter ce droit.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à prendre des mesures plus volontaristes pour faire en sorte que les dispositions de l'article 11.3 de la Convention-cadre soient effectivement appliquées, y compris au niveau régional et local.

9. Danemark

Avis adopté le 31 mars 2011

Article 11 de la Convention-cadre

Affichage des dénominations locales, noms de rue et autres indications topographiques traditionnelles

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a invité les autorités à accorder l'attention requise à toute proposition qui leur serait adressée par la minorité allemande en vue d'afficher des dénominations locales, noms de rue et autres indications topographiques traditionnelles.

Situation actuelle

Les représentants de la minorité allemande ont fait savoir au Comité consultatif qu'ils seraient intéressés par l'affichage de certains panneaux bilingues.

Les autorités ont informé le Comité consultatif que cette question avait été débattue dans plusieurs municipalités du Jutland méridional mais qu'aucune décision n'a été prise jusqu'à présent. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, bien que cette question ne soit plus un tabou, elle revêt encore un caractère symbolique pour certains citoyens danois âgés compte tenu du contexte historique de la Seconde Guerre mondiale.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à consulter les représentants de la minorité allemande dans le but de mettre progressivement en place des indications topographiques et d'autres inscriptions bilingues dans le Jutland méridional, le cas échéant.

Le Comité consultatif considère que les autorités devraient déployer tous les efforts possibles pour améliorer la visibilité de la langue et de l'histoire de la minorité allemande et promouvoir le respect mutuel.

10. Estonie

Avis adopté le 1^{er} avril 2011

Article 11 de la Convention-cadre

Indications topographiques

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait les autorités estoniennes à poursuivre leur action pour encourager les autorités locales concernées à adopter des noms de lieu dans les langues minoritaires, et à envisager la possibilité d'autoriser l'usage d'alphabets autres que l'alphabet latin pour ces noms de lieu.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite qu'un certain nombre de villages suédois aient apparemment utilisé le droit prévu par la loi de 2004 sur les noms de lieux pour adopter des toponymes parallèles en langue minoritaire. Il salue également les efforts déployés par le ministère de l'Intérieur pour mieux faire connaître, auprès des communautés minoritaires, les possibilités offertes par la loi sur les noms de lieux, efforts qui comprennent notamment l'organisation de 22 séminaires, semble-t-il, en 2009. Parallèlement, il note avec étonnement qu'aucun séminaire n'a été tenu à ce jour dans la région du Viru oriental (Ida-Virumaa), laquelle, compte tenu de son importante population minoritaire, semble s'imposer pour la tenue de telles activités de sensibilisation. Le Comité consultatif regrette que, de ce fait, la population du Viru oriental (Ida-Virumaa) semble très peu informée de la possibilité d'utiliser des toponymes parallèles.

Le Comité consultatif croit savoir qu'une demande concernant l'utilisation d'un toponyme parallèle, soumise en 2005 par le conseil municipal de Kallaste, a été refusée, et regrette que l'article 11 (2) de la loi sur les noms de lieux exclue les noms parallèles pour les agglomérations dont les frontières sont identiques à celles d'entités administratives – ce qui, de fait, est le cas de la plupart des agglomérations urbaines. En conséquence, le Comité consultatif note que la loi sur les noms de lieux ne profite qu'aux hameaux et aux villages mais pas aux villes (ni aux rues et places), bien que les personnes appartenant à des minorités nationales résident souvent en

nombre substantiel dans des villes, et que les villes soient sans doute les lieux dans lesquels les toponymes parallèles pourraient avoir la plus grande valeur symbolique.

Le Comité consultatif a également appris avec une certaine inquiétude, lors de sa visite dans la région du Viru oriental (Ida-Virumaa), que la langue russe est presque totalement absente des espaces publics alors même que plus de 90 % de la population est russophone. On ne trouve pas davantage d'écriteaux en russe ni d'inscriptions en alphabet cyrillique dans les écoles d'immersion, dont la plupart des élèves sont pourtant russophones. Le Comité consultatif tient à souligner que la possibilité de présenter les noms de lieux, de rues ou d'autres indications topographiques destinées au public dans les langues minoritaires revêt une importante valeur symbolique pour l'intégration. La visibilité de la langue minoritaire en complément de la langue d'État dans les lieux publics est un moyen de réaffirmer que la minorité en question fait partie intégrante de la région en tant que composante appréciée de la société ; cette visibilité renforce également la confiance parmi les membres des minorités. C'est pourquoi le Comité consultatif regrette que ce moyen de promouvoir la cohésion sociale et de réduire le clivage ethnique ainsi que les barrières linguistiques ne soit pas mieux utilisé en Estonie, bien que d'importants efforts soient déployés pour favoriser l'intégration.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités centrales et locales à multiplier les occasions d'utiliser des noms de lieux en langues minoritaires, conformément aux principes énoncés par l'article 11 de la Convention-cadre, et à autoriser l'utilisation d'indications topographiques dans des alphabets autres que l'alphabet latin, parallèlement à l'estonien.

Inscriptions privées dans une langue minoritaire

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à codifier, en modifiant l'article 23 de la loi sur les langues, les améliorations de la pratique de l'Inspection linguistique concernant les inscriptions et autres informations de caractère privé en langue minoritaire.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la loi sur les langues a été modifiée en 2007 et autorise désormais que les affichages, la signalisation, les annonces, les avis et les messages publicitaires publics soient rédigés dans une «langue étrangère» sous réserve que la langue estonienne figure en premier et ne soit pas moins visible que l'autre langue. Cet article a été repris dans la nouvelle loi sur les langues.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre cette politique en matière d'affichage bilingue tout en veillant à éviter toute ingérence excessive dans la sphère privée.

Enregistrement des noms patronymiques

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à étudier d'autres solutions pour l'enregistrement des noms patronymiques dans les documents personnels officiels, en consultation avec les personnes appartenant à des minorités nationales.

Situation actuelle

En droit estonien, le nom officiel se compose d'un prénom et d'un nom de famille, sans qu'il soit possible d'inscrire un nom patronymique dans les documents d'identité personnels. Selon les autorités, cette situation serait conforme à l'article 11, paragraphe 1 de la Convention-cadre, qui prévoit que «toute personne appartenant à une minorité nationale [a] le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par [le] système juridique», dans la mesure où le système juridique estonien ne définit pas clairement les modalités d'utilisation des noms personnels contenant des patronymes. Selon le rapport étatique, un nom patronymique peut être enregistré officiellement en tant que deuxième prénom si l'intéressé le souhaite et si les informations personnelles sont enregistrées pour la première fois. Cette pratique est certes louable mais ne saurait remplacer le droit juridiquement garanti d'utiliser un nom patronymique dans une langue minoritaire, comme le prévoit la Convention-cadre.

Recommandation

Le Comité consultatif réitère sa précédente recommandation d'étudier des solutions juridiques appropriées pour l'enregistrement des noms patronymiques dans les documents personnels officiels, en consultation avec les personnes appartenant à des minorités nationales.

11. Finlande

Avis adopté le 14 octobre 2010

Article 11 de la Convention-cadre

Utilisation des prénoms, noms et adresse sâmes

Situation actuelle

Le Comité consultatif admet l'explication des autorités finlandaises donnée dans le rapport étatique et au cours de la visite dans le pays selon laquelle les problèmes techniques liés aux symboles de la langue sâme sur les claviers d'ordinateurs entravent l'emploi de la langue sâme dans les cartes d'assurance sociale, les passeports ou permis de conduire. Le Comité consultatif espère que ces problèmes techniques seront résolus tout comme ils l'ont été pour de nombreuses autres langues et symboles dans le monde concernant les indications topographiques et noms de rues en langue sâme. De plus, le Comité consultatif regrette que

l'amendement législatif nécessaire pour permettre l'inscription d'adresses en langue sâme dans le service d'adresses du Centre du registre de la population n'ait pas été adopté.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle les autorités finlandaises à résoudre les problèmes liés aux signes diacritiques en langue sâme sur des claviers d'ordinateur afin de permettre aux personnes appartenant à la minorité sâme d'obtenir des passeports et autres documents personnels indiquant dûment leurs noms et prénoms dans leur propre langue. Dans ce contexte, les amendements législatifs nécessaires devraient également être adoptés pour permettre l'inscription des adresses en langue sâme, ainsi qu'en finnois, dans les registres municipaux sur le territoire sâme.

12. Allemagne

Avis adopté le 27 mai 2010

Article 11 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires pour les noms

Situation actuelle

Le Comité consultatif prend note de la récente décision du tribunal d'instance de Cottbus, qui a estimé que la loi allemande actuelle (§.1 *Minderheitennamen-Änderungsgesetz*) ne permet pas d'adjoindre le suffixe « - owa » au nom d'une femme appartenant à la minorité sorabe dans les documents officiels. Selon les informations reçues par le Comité consultatif, cela va à l'encontre de la pratique traditionnelle sorabe en matière de déclinaison des noms selon le genre grammatical.

Le Comité consultatif est d'avis que cette situation n'est pas conforme à l'article 11 paragraphe 1 ni au principe général selon lequel la Convention-cadre doit être interprétée de manière inclusive. Tout en rappelant qu'il estime que rien, dans la Convention-cadre, n'empêche un État Partie et ses autorités judiciaires de considérer les dispositions de fond comme directement applicables, le Comité consultatif encourage les autorités allemandes à adopter les mesures nécessaires pour rendre la législation allemande pleinement conforme à l'article 11 de la Convention-cadre.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à modifier la législation en matière de traduction/transcription des noms et prénoms en langue minoritaire de façon à répondre aussi précisément que possible aux besoins exprimés par les personnes appartenant aux minorités nationales, en conformité avec les principes énoncés à l'article 11 de la Convention-cadre.

Signalisation et indications topographiques bilingues

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à veiller à ce que la signalisation bilingue soit pleinement mise en œuvre dans les régions sorabophones.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite de l'adoption en juin 2007, au Schleswig-Holstein, d'un décret permettant aux municipalités de mettre en place des indications topographiques multilingues, y compris dans les langues minoritaires utilisées dans cette région. Il espère que les municipalités du Schleswig-Holstein feront largement usage de cette nouvelle disposition afin d'accroître la visibilité des langues minoritaires concernées.

Le Comité consultatif est informé que, dans la zone d'implantation traditionnelle de la minorité sorabe dans les *Länder* de Saxe et du Brandebourg, la mise en place de panneaux routiers et de signes topographiques bilingues s'est poursuivie. Cependant, les représentants de la minorité sorabe indiquent que, sur de nombreuses inscriptions, l'indication en sorabe est en caractères plus petits qu'en allemand, ce qui réduit la visibilité de cette langue. Ils regrettent également que les panneaux et indications topographiques ne soient remplacés que graduellement, ceci pour des raisons budgétaires.

Enfin, il subsiste une divergence de vues entre les autorités du Brandebourg et les représentants sorabes quant à la délimitation des zones d'implantation traditionnelle sorabes dans ce *Land*. Or, les autorités sont légalement tenues de financer la mise en place de la signalisation bilingue uniquement dans ces zones. Les représentants sorabes sont d'avis que certaines municipalités, où la langue sorabe n'est plus pratiquée mais qui se revendiquent de culture sorabe, devraient être incluses dans la zone d'implantation traditionnelle, ceci afin de pouvoir mieux lutter contre l'assimilation progressive liée aux migrations hors des zones traditionnelle et de préserver ainsi plus efficacement le patrimoine culturel sorabe. Le Comité consultatif est d'avis qu'il est important de maintenir un dialogue avec les personnes concernées sur cette question afin d'éviter d'appliquer des critères excessivement rigides lors de la délimitation des zones en question.

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que des mesures sont prises pour améliorer la visibilité de la langue et de l'histoire sorabe dans les manuels scolaires et sur les cartes topographiques. En effet, les écoles peuvent utiliser depuis une dizaine d'années des atlas bilingues, tant dans les *Länder* de Saxe et du Brandebourg qu'au Schleswig-Holstein. De plus, il salue le fait que des cartes pour l'enseignement de la géographie soient en préparation concernant les zones d'importance historique pour la minorité sorabe, sur lesquelles les toponymes figureront en sorabe.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre aussi rapidement que possible la mise en place d'indications topographiques et d'autres inscriptions bilingues et/ou multilingues, de manière à accroître la visibilité des langues minoritaires.

Il les encourage également à adopter, dans le *Land* du Brandebourg notamment, une approche flexible dans le processus de délimitation des zones dans lesquelles des indications topographiques bilingues peuvent être installées, ceci de manière à créer un environnement aussi favorable que possible à la préservation de la langue, de la culture et du patrimoine historique sorabes.

13. Hongrie

Avis adopté le 18 mars 2010

Article 11 de la Convention-cadre

Utilisation du patronyme et des prénoms dans les langues minoritaires

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités de poursuivre leurs efforts pour former les fonctionnaires responsables de l'enregistrement des noms et prénoms afin de les sensibiliser à l'importance des registres tenus par les instances autonomes des minorités.

Situation actuelle

Le Comité consultatif n'a été informé d'aucun problème particulier dans ce domaine. Il note avec satisfaction que des formations spécifiques ont été mises en place pour permettre aux fonctionnaires d'utiliser le nouveau système informatisé des registres de naissance et de mariage, qui intègre les traductions de tous les noms et prénoms enregistrés par les instances autonomes des minorités. Le Comité consultatif salue le fait que depuis 2007, le registre des toponymes officiels comprend également leurs appellations dans les langues minoritaires.

Recommandation

Le Comité consultatif recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts pour assurer la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention-cadre en ce qui concerne l'utilisation et l'enregistrement en bonne et due forme des noms et prénoms.

14. Italie

Avis adopté le 15 octobre 2010

Article 11 de la Convention-cadre

Usage des langues minoritaires pour les noms de personnes

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate avec regret que des problèmes subsistent quant à la transcription correcte des noms de famille et des prénoms des personnes appartenant à la minorité slovène dans les documents officiels. Ainsi, dans la majorité des documents (passeports, permis de conduire, etc.), les lettres de l'alphabet slovène qui n'existent pas en italien n'apparaissent pas dans le nom de leur titulaire.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 7 de la loi n° 38/2001, ces personnes ont droit à ce que leurs noms et prénoms figurent sur les documents officiels sous leur forme originale en slovène, et que ceux qui avaient été précédemment écrits en italien retrouvent leur forme slovène originale. Plus généralement, au titre de la loi n° 482/99, les citoyens qui appartiennent à une minorité linguistique reconnue peuvent recourir à une procédure administrative simple et gratuite, pour que leurs noms et/ou prénoms soient rétablis dans leur forme d'origine dans la langue minoritaire.

Selon les autorités, cette situation est liée à des difficultés techniques engendrées par le traitement informatique de plusieurs signes diacritiques de la langue slovène. Elle devrait être résolue par les nouvelles règles d'utilisation de ces signes, adoptées en février 2009 par le ministère de l'Administration publique et de l'Innovation. Sur le plan pratique, un projet en cours, financé par la région et la commune de Gorizia, vise à concevoir un programme informatique qui permette d'utiliser ces caractères slovènes.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective des principes énoncés à l'article 11 de la Convention-cadre concernant le droit de ces personnes d'utiliser leurs noms et prénoms dans leur propre langue et le droit à leur reconnaissance officielle. Des mesures adéquates devraient être adoptées pour lever tous les obstacles techniques qui subsistent à cet égard.

Signalisation et indications topographiques bilingues

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à introduire des inscriptions bilingues supplémentaires dans les communes traditionnellement habitées par des minorités linguistiques reconnues, afin de répondre pleinement aux besoins existants.

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que le bilinguisme est répandu depuis longtemps en Italie, dans les aires habitées par des personnes appartenant à des minorités linguistiques, comme la province autonome de Bolzano-Tyrol du Sud et la région autonome de la Vallée d'Aoste.

Même si des progrès restent à faire, le Comité consultatif se réjouit que des mesures aient aussi été prises afin de renforcer l'utilisation des langues minoritaires pour les indications topographiques locales dans de nombreuses aires d'implantation traditionnelle de minorités linguistiques numériquement moins importantes, comme la minorité albanaise, la minorité catalane, la minorité croate, la minorité ladine, la minorité de langue franco-provençale et la minorité occitane.

Le Comité consultatif se félicite des développements positifs signalés concernant l'utilisation de la langue slovène pour des indications topographiques locales et d'autres indications bilingues. Il relève qu'un décret adopté par le gouvernement régional en 2008, en application de la loi n° 38/2001, établit la liste des communes, quartiers et autres entités territoriales dans lesquels le slovène peut être utilisé, outre l'italien, pour les dénominations et les indications topographiques locales. Selon les autorités, ce décret parachève la mise en œuvre de la loi n° 38/2001. En revanche, pour les représentants de la minorité slovène, des efforts supplémentaires sont requis pour appliquer effectivement la législation précitée. Selon eux, de nouvelles mesures devraient être prises, sur le plan règlementaire et pratique, afin de rendre possible l'usage du slovène pour les indications et les panneaux destinés à la population dans le cadre des services publics régionaux (poste, transports, etc.). L'utilisation, dans ces différents contextes, des variantes locales du slovène constitue un autre sujet de préoccupation pour cette minorité (voir également les observations formulées ci-dessus sur l'article 10).

Bien que certaines communes ne disposent pas encore d'indications topographiques bilingues, une avancée considérable a été signalée concernant les panneaux locaux en frioulan. Le Comité consultatif salue les efforts déployés dans ce domaine par les provinces d'Udine et de Gorizia. Il se félicite des mesures adoptées par les autorités dans la province de Gorizia pour préserver et promouvoir la diversité culturelle et linguistique de la province, y compris l'usage public du frioulan et du slovène. Le Comité consultatif note qu'outre l'installation d'indications topographiques bilingues sur les routes qui relèvent de sa compétence, la province a fait une priorité de la promotion du trilinguisme dans différentes sphères de la vie publique : réunions du conseil provincial, documentation et site web officiel de la province, promotion touristique, enseignement, activités culturelles ou artistiques, etc. Il constate en revanche avec regret que l'engagement des autorités régionales et centrales à cet égard a été beaucoup plus limité.

Dans ce contexte, le Comité consultatif fait également écho à la préoccupation des représentants de la minorité frioulane quant à la situation de cette langue dans les communes de langue frioulane de la province de Venise (région de Vénétie) dans lesquelles, selon eux, à l'exception d'un certain soutien aux activités culturelles de la population concernée, très peu a été fait pour favoriser l'usage public du frioulan.

Dans la province d'Udine, la minorité germanophone a également fait état de certaines insuffisances concernant l'utilisation de l'allemand sur les panneaux locaux en sus de l'italien et du slovène.

Après la visite du Comité consultatif en Italie, certaines controverses ont également été portées à sa connaissance, concernant les langues employées sur les panneaux de signalisation en montagne dans la province autonome de Bolzano-Tyrol du Sud. Tout en saluant le protocole d'accord signé par les autorités provinciales et l'État en septembre 2010, le Comité consultatif tient à souligner l'importance du bilinguisme et du respect de l'identité linguistique de tous les groupes résidant sur un territoire pour une coexistence pacifique et prospère.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre aussi rapidement que possible la mise en place d'indications topographiques bilingues et d'autres inscriptions bilingues, pour mieux répondre aux besoins qui existent dans les aires d'implantation traditionnelle de populations appartenant à des minorités linguistiques, conformément à la législation nationale et aux principes énoncés à l'article 11.3 de la Convention-cadre.

15. Lituanie

Avis adopté le 28 novembre 2013

Article 11 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires pour les noms et prénoms de personnes

Recommandation des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de veiller à ce que la future législation reflète pleinement les principes énoncés à l'article 11 de la Convention-cadre.

Situation actuelle

Le Comité consultatif regrette qu'aucun progrès n'ait été accompli dans la controverse déjà ancienne au sujet du droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'écrire leur nom et leur prénom en langue minoritaire dans les documents officiels. Malgré la soumission de plusieurs projets de loi destinés à régler la question, aucun accord n'a été trouvé. Ainsi, conformément à l'article 15 de la loi relative à la langue d'État, tous les noms et prénoms des citoyens lituaniens doivent être orthographiés dans la langue d'État. Le nom des personnes appartenant aux minorités nationales qui utilisent un autre alphabet, comme le cyrillique, est transcrit en caractères latins selon les règles internationales de transcription, ce qui n'est pas jugé problématique. En revanche, les personnes appartenant aux minorités nationales qui utilisent l'alphabet latin, comme la minorité polonaise, se sont opposées à la modification de leur

nom résultant de l'usage obligatoire de l'alphabet lituanien. Le Comité consultatif observe cependant que sur les enseignes de Lituanie, une multitude de noms et d'inscriptions utilisent le « w » et le « x » sans que cela pose problème et que, par ailleurs, les non-ressortissants n'ont pas de difficultés à faire reconnaître par les autorités leurs noms dans leur orthographe originale. Il considère que la promotion de l'utilisation correcte de la langue officielle pour les noms des Lituanais ne devrait pas aller jusqu'à altérer l'orthographe des noms ayant une autre origine pour la simple raison que leur détenteur est un citoyen lituanien. Il rappelle aux autorités qu'aux termes de l'article 11 de la Convention-cadre, les noms et prénoms en langues minoritaires doivent être officiellement reconnus, ce qui, conformément à l'avis du Comité consultatif, suppose également qu'ils puissent être écrits en langues minoritaires.

Selon les informations reçues par le Comité consultatif, un projet de loi relatif à l'orthographe officielle des noms a été élaboré par le ministère de la Justice. Après son examen par la Commission de la langue d'Etat, le projet devrait être présenté au Seimas à l'automne 2013. Le Comité consultatif croit comprendre que si le projet est adopté, les citoyens issus d'une minorité pourront ajouter leurs noms en langues minoritaires sur la seconde page du document. Ce texte, bien que mal accueilli par les représentants de la minorité polonaise, s'inscrirait dans le prolongement d'un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en 2009, qui a confirmé le caractère constitutionnel de l'ajout de noms et prénoms en caractères non lituanais dans les autres parties du passeport. Tout en se félicitant des efforts actuellement déployés pour combler le vide juridique empêchant la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention-cadre, le Comité déplore que quatre années soient passées sans que les modifications nécessaires aient été apportées à la législation en vigueur pour mettre en application l'arrêt de la Cour constitutionnelle. En effet, il a appris avec regret qu'un projet contenant une proposition similaire avait été rejeté par le Comité de l'ordre public du Seimas en avril 2012.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer sans délai le droit des personnes appartenant aux minorités nationales à la reconnaissance de leurs noms et prénoms, notamment dans les documents officiels, conformément à l'article 11 de la Convention-cadre.

Indications topographiques bilingues et autres inscriptions

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de mettre en place les garanties juridiques appropriées pour permettre aux minorités nationales de présenter, également dans les langues minoritaires, les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, et de mettre leur législation et leur pratique en conformité avec l'article 11.3 de la Convention-cadre.

Situation actuelle

Le Comité consultatif regrette qu'aucun progrès n'ait non plus été accompli en ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires sur les indications topographiques et autres inscriptions. Aux termes des articles 17 et 18 de la loi relative à la langue d'Etat, toutes les indications publiques doivent utiliser le lituanien, à l'exception uniquement des noms des organisations de communautés de minorités nationales et de leurs panneaux informatifs. La signalisation bilingue dans les aires géographiques d'implantation substantielle des minorités nationales, comme les districts de Šalčininkai et de Vilnius, a donné lieu, à plusieurs reprises, à des poursuites judiciaires, dont certaines ont été portées jusque devant la Cour administrative suprême, et les autorités municipales ont plusieurs fois reçu l'ordre de retirer les indications bilingues et de les remplacer par des indications en langue d'Etat uniquement. Celles qui n'ont pas obtempéré ont été condamnées à une amende dont le montant a pu aller jusqu'à 350 €. Le Comité consultatif regrette profondément cette absence de progrès. Il est particulièrement préoccupé d'apprendre que la Cour administrative suprême aurait décidé, le 1^{er} octobre 2013, que l'administration du district de Šalčininkai devait faire retirer les indications bilingues présentes sur des habitations privées et les faire remplacer par des indications en lituanien, même si les plaques bilingues avaient été achetées à titre privé par les résidents et placées sur des propriétés privées. Le Comité consultatif fait par ailleurs observer que les arguments avancés dans l'arrêt du 8 juillet 2011 de la Cour administrative suprême, selon lesquels la Convention-cadre serait un « document d'orientation à caractère politique et non un texte normatif » et, par conséquent, ne créerait pas d'obligations légales, vont à l'encontre de la doctrine juridique établie. En effet, si la plupart des dispositions de la Convention-cadre ne sont pas directement applicables et doivent s'appuyer, pour être mises en pratique, sur la législation nationale et les politiques qui en découlent, cela ne remet pas en question leur caractère juridiquement contraignant. De plus, le Comité consultatif note que, dans son évaluation du projet de loi relatif aux minorités nationales, la Commission de la langue d'Etat a considéré que l'article 11 de la Convention-cadre ne faisait référence qu'aux informations privées. Or, comme l'indique explicitement l'article 11.3 de la Convention, ce sont bien des « indications topographiques destinées au public » dont il s'agit, mais, encore une fois, uniquement dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale.

Le Comité consultatif rappelle que le fait de refuser la possibilité de présenter, dans certaines zones, les noms locaux, les noms de rues et les autres indications topographiques destinées au public dans les langues minoritaires à côté de la langue officielle, non seulement constitue un manquement aux obligations de l'Etat partie prévues par l'article 11.3, mais méconnaît aussi la valeur symbolique importante que constitue le bilinguisme pour l'intégration des minorités, en tant qu'affirmation de leur présence et en tant que composante appréciée et bienvenue de la société. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite que le projet de loi relatif aux minorités nationales donne droit aux personnes appartenant aux minorités nationales d'installer des enseignes en langue minoritaire dans les zones où elles représentent au moins 25 % de la population (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 10 ci-dessus). S'il était adopté, ce serait assurément un progrès appréciable. Cependant, le Comité consultatif a appris avec inquiétude

que le Premier ministre se serait récemment dit opposé à toute indication topographique bilingue en Lituanie.

Recommandation

Le Comité consultatif exhorte les autorités à mettre sans délai leur cadre législatif relatif à l'emploi des langues minoritaires sur les indications topographiques en conformité avec l'article 11 de la Convention-cadre.

16. Norvège

Avis adopté le 30 juin 2011

Article 11 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires pour les noms

Situation actuelle

Le Comité consultatif relève que depuis 2009, la plupart des caractères du kvène et du finnois sont utilisés dans le registre national de population, ce qui signifie que les noms des personnes appartenant à ces groupes sont désormais correctement orthographiés.

Les autorités indiquent avoir été informées de quelques cas où des personnes appartenant aux minorités nationales n'ont pas pu reprendre leur nom d'origine à défaut de documents établissant avec certitude que ce nom avait été utilisé dans le passé. Selon les autorités, cette situation pourrait être due à une mauvaise interprétation, par les autorités locales, des principes de la loi sur les patronymes et de la Convention-cadre (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

Le Comité consultatif souligne qu'il est de la responsabilité du gouvernement central de s'assurer que les dispositions légales destinées à protéger les personnes appartenant à des minorités nationales sont correctement et effectivement appliquées sur tout le territoire.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage le gouvernement à s'assurer que les autorités locales appliquent correctement la législation sur les patronymes à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales, sur l'ensemble du territoire norvégien, conformément aux principes de la Convention-cadre.

Indications topographiques dans les langues minoritaires

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la législation nationale en vigueur en matière d'indications topographiques soit mise en œuvre correctement au niveau local.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite que la loi relative aux noms de lieux ait été modifiée en 2008 afin qu'il soit plus fréquemment possible d'utiliser également des noms de lieux kvènes.

Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, les toponymes en kvènes sont peu répandus et les représentants de cette minorité rencontrent encore des réticences de la part de certaines municipalités et autorités étatiques, qui considèrent que l'emploi de toponymes en langues minoritaires n'est pas une priorité.

Recommandation

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à prendre des mesures plus actives pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre au niveau régional et local.

17. Pologne

Avis adopté le 28 novembre 2013

Article 11 de la Convention-cadre

Patronymes en langues minoritaires

Recommandation des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de mieux sensibiliser les agents de l'état civil au droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'employer et d'écrire dans le registre officiel et les documents d'identité, leurs prénoms et noms selon les règles orthographiques de leurs langues minoritaires respectives.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note qu'aucune modification n'a été apportée au cadre législatif établi par la loi de 2008 sur le changement des prénoms et des noms qui prévoit la possibilité pour les personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leurs prénoms et leurs noms dans une langue minoritaire nationale et de les faire inscrire dans le registre de l'état civil et les documents d'identité avec les signes diacritiques spécifiques à cette langue. Le Comité consultatif est satisfait d'avoir appris des représentants de la minorité lituanienne, au cours de sa

visite à Puńsk, que ce droit était respecté dans la pratique et que 27 habitants de la commune qui s'identifient à cette minorité avaient choisi de faire inscrire sur leurs documents d'identité leurs noms en lituanien.

Dans ce contexte, le Comité consultatif relève l'absence de données sur le nombre de personnes qui ont fait usage de la possibilité d'utiliser et de faire inscrire dans le registre de l'état civil et les documents d'identité leurs prénoms et leurs noms dans une langue minoritaire. Le nombre peu élevé de personnes qui ont choisi de faire inscrire dans les documents d'identité leurs noms en lituanien dans la commune de Puńsk donne à penser que les personnes appartenant à une minorité nationale ne connaissent pas suffisamment leurs droits en la matière, que les formalités administratives sont trop contraignantes ou encore que les personnes concernées ne souhaitent pas être identifiées par les pouvoirs publics comme appartenant à une minorité.

Il est nécessaire de déterminer pour quelles raisons les personnes appartenant à des minorités nationales ne souhaitent pas bénéficier du droit d'utiliser et de faire inscrire dans le registre de l'état civil et les documents d'identité leurs prénoms et leurs noms selon les règles orthographiques de leur langue minoritaire respective.

Recommandations

Les autorités sont invitées à mieux sensibiliser les agents de l'état civil ainsi que les personnes concernées aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales de faire inscrire dans le registre de l'état civil et les documents d'identité leurs prénoms et leurs noms dans une langue minoritaire.

Indications topographiques en langues minoritaires

Recommandation des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de poursuivre leurs efforts pour compléter et publier le registre des appellations officielles des indications topographiques pour veiller à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale puissent exercer effectivement le droit prévu à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre.

Situation actuelle

La situation concernant le cadre législatif réglementant l'affichage d'indications topographiques en langues minoritaires n'a pas changé depuis l'adoption du dernier Avis du Comité consultatif. Des indications en langues minoritaires et en polonais peuvent être utilisées dans les communes où les personnes appartenant à une minorité nationale constituent au moins 20% de la population, ou dans d'autres villes ou villages où plus de la moitié des habitants prenant part aux consultations ont voté pour la mise en place d'une signalisation bilingue. Le ministre de l'Administration et de la Numérisation tient *le registre officiel des communes où les indications topographiques sont affichées dans une langue minoritaire* (ci-après : le registre des communes).

Le Comité consultatif note la publication, en décembre 2012, du *règlement du ministre de l'Administration et de la Numérisation sur le registre des noms de lieux officiels et de leurs attributs*. Ce registre vient compléter l'harmonisation des noms d'objets hydrographiques et de grottes réalisée en 2003-2007 par le Comité des noms de lieux et des objets physiographiques.

Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'en novembre 2013, des toponymes dans les langues des minorités nationales et ethniques et dans la langue régionale kachoube étaient affichés dans 51 communes. Des indications sont affichées en allemand dans 29 communes, en kachoube dans 18 communes, en lemka dans deux communes, en lituanien dans une commune et en biélorusse dans une commune.

Le Comité consultatif note par ailleurs qu'aucune commune n'a opté pour des panneaux bilingues pour indiquer les noms des rues et des objets physiographiques, dont le coût – contrairement aux panneaux indiquant les noms de villages et de villes (pris en charge par l'Etat) – doit être financé par la commune. Le Comité consultatif souligne l'importance de promouvoir le bilinguisme de la signalisation, car il envoie le message d'un partage harmonieux du territoire entre les différents groupes de population¹.

Dans ce contexte globalement positif, le Comité consultatif regrette qu'un nombre important de panneaux affichant des indications topographiques en lituanien et en polonais dans la voïvodie de Podlachie et en allemand et en polonais dans la voïvodie d'Opole aient été vandalisés en 2011 et 2013. Il constate avec une vive inquiétude, bien que ces actes aient été condamnés par les autorités nationales et locales et les médias et que les panneaux aient été rapidement réparés ou remplacés, que la police a cessé d'enquêter sur les incidents de 2011, car elle n'était pas parvenue à trouver les auteurs de ces actes criminels. Il met également en garde contre le fait que l'impunité encourage les vandales et témoigne de l'absence de moyens ou de volonté des forces de police d'élucider de tels incidents (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessous).

Recommandations

Le Comité consultatif demande aux autorités de prendre des mesures plus énergiques pour veiller à ce que les dispositions de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre soient effectivement mises en œuvre dans toutes les communes atteignant le seuil fixé par la loi. Il les encourage également à adopter une approche souple concernant le financement de la mise en place de panneaux affichant les noms de rues dans les langues des minorités nationales dans les communes inscrites au registre des communes.

Les autorités devraient redoubler d'efforts pour enquêter sur tous les cas de vandalisme de panneaux affichant des indications topographiques dans les langues minoritaires et traduire les auteurs en justice.

¹ Voir le *Troisième commentaire thématique du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales*, paragraphe 67, mai 2012, www.coe.int/minorities.

18. Roumanie

Avis adopté le 21 mars 2012

Article 11 de la Convention-cadre

Usage des langues minoritaires pour les indications topographiques

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient encouragées à assurer la mise en œuvre effective de l'article 90(4) de la loi sur l'administration locale et à accorder davantage d'attention à l'examen, en consultation avec les intéressés, des besoins existants dans ce domaine.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction que, selon les représentants des minorités nationales avec lesquels il s'est entretenu pendant sa visite, les dispositions législatives sont appliquées de façon satisfaisante.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre, en concertation avec les organisations des minorités nationales, un dialogue constructif concernant l'usage des langues minoritaires pour les indications topographiques.

19. Fédération de Russie

Avis adopté le 24 novembre 2011

Article 11 de la Convention-cadre

Indications topographiques

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à veiller à ce que la législation régissant l'emploi des langues pour les indications topographiques soit conforme aux principes énoncés par les articles 11 et 4 de la Convention-cadre.

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate qu'aucune modification n'a été apportée à la législation fédérale, qui autorise à employer les langues minoritaires, y compris l'alphabet latin, sur les indications topographiques à côté du russe « en cas de nécessité ». Selon les informations reçues par le Comité consultatif, des panneaux de signalisation routière bilingues ont été mis en place dans plusieurs régions où des personnes appartenant à des minorités nationales vivent en nombre

substantiel et en ont fait la demande. Cependant, les indications topographiques rédigées dans les langues d'Etat doivent utiliser l'alphabet cyrillique, alors que celles qui sont rédigées dans d'autres langues peuvent utiliser l'alphabet latin ou d'autres alphabets (voir aussi commentaires ci-avant relatifs à l'article 10).

Le Comité consultatif s'inquiète de ce que, selon les représentants des minorités, la mise en place de panneaux de signalisation en langues minoritaires conformément à la législation régionale dépende largement de la bonne volonté des autorités locales, qui se montrent de plus en plus réticentes à répondre aux demandes des minorités en ce sens et appliquent une interprétation restrictive de la notion de « nécessité ». Par ailleurs, le Comité consultatif n'a pas pu obtenir d'informations sur la mesure dans laquelle les autres indications topographiques, comme les noms de rues, étaient présentées dans les langues minoritaires, conformément à l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre.

Recommandation

Le Comité consultatif demande aux autorités russes de veiller à ce que les dispositions fédérales relatives à l'utilisation des langues minoritaires sur les indications topographiques soient systématiquement respectées au niveau régional.

20. Serbie

Avis adopté le 28 novembre 2013

Article 11 de la Convention-cadre

Noms et prénoms dans la langue minoritaire

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités serbes de s'assurer que les réglementations juridiques régissant le droit d'utiliser les noms personnels dans les langues minoritaires et leur reconnaissance officielle soient interprétées en conformité avec l'article 11 de la Convention-cadre, notamment en supprimant toute limitation territoriale de ce droit, en adoptant des procédures harmonisées et en formant les fonctionnaires de l'état civil.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue le fait qu'à la suite de la modification de la loi sur l'usage officiel de la langue et de l'alphabet en 2010, le droit ne prévoit plus de limitation territoriale à l'exercice du droit d'utiliser les noms personnels dans les langues minoritaires : les noms personnels sont inscrits dans la langue et l'alphabet des minorités nationales non seulement dans les registres d'état civil des collectivités locales où ceux-ci sont d'usage officiel mais aussi dans tous les registres d'état civil tenus sur le territoire de la République de Serbie.

Le Comité consultatif regrette toutefois que l'exercice de ce droit continue de poser problème dans la pratique. Il semble que certains bureaux d'état civil n'informent pas suffisamment les personnes appartenant à des minorités nationales sur les possibilités d'enregistrer leurs noms dans leur langue et alphabet et que la possibilité d'enregistrer un nom dans une langue minoritaire postérieurement à l'enregistrement original de la naissance ne soit pas appliquée uniformément en Serbie, ce qui crée une incertitude et une inégalité entre les citoyens. Des représentants des minorités nationales ont aussi indiqué que, dans la pratique, même si la loi ne prévoit plus de limitation territoriale, il reste impossible d'obtenir des papiers d'identité dans leur langue minoritaire ailleurs que dans les communes où cette langue est d'usage officiel. De plus, ils signalent que les noms dans les langues minoritaires contenant des lettres qui n'existent pas dans l'alphabet cyrillique sont déformés lorsqu'ils sont transcrits dans cet alphabet, ce qui pose problème en particulier aux personnes qui n'ont pas pu obtenir de papiers dans leur langue maternelle.

Le Comité consultatif rappelle que le droit d'utiliser son nom personnel dans une langue minoritaire et de le faire reconnaître officiellement est un droit linguistique fondamental, étroitement lié à l'identité et à la dignité de l'individu. Il est par conséquent particulièrement important que les Etats parties veillent à ce qu'aucun obstacle n'empêche les personnes d'utiliser leur nom dans leur propre langue et d'en obtenir la reconnaissance.

Recommandation

Le Comité consultatif recommande aux autorités serbes d'intensifier leurs efforts visant à former les agents de l'état civil sur le contenu et la bonne application des règles en vigueur dans ce domaine et à faire en sorte que des informations complètes soient mises à la disposition des personnes appartenant à des minorités nationales sur les procédures d'enregistrement de leurs noms dans les langues minoritaires.

Indications topographiques

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités serbes, en consultation avec les conseils nationaux des minorités nationales concernées, de surveiller la mise en œuvre des garanties légales concernant la présentation des toponymes traditionnels et indications topographiques dans les langues minoritaires et de s'assurer de leur mise en œuvre cohérente dans toute la Serbie.

Situation actuelle

Le Comité consultatif rappelle que, conformément à l'article 11 de la loi sur les minorités nationales, les noms des organismes exerçant la puissance publique, les dénominations locales, les noms des rues et autres indications topographiques doivent également être présentés dans les langues minoritaires dans les régions où ces langues sont d'usage officiel. En vertu de

l'article 22 de la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales, il incombe à ces derniers d'établir les noms traditionnels et autres indications topographiques dans leur langue minoritaire et d'en proposer l'adoption par les autorités locales. Le Comité consultatif note avec intérêt que, depuis son avis précédent, les conseils des minorités albanaise, bosniaque et croate ont établi des listes de toponymes dans ces langues minoritaires et que les conseils des minorités hongroise, roumaine et slovaque ont complété les listes déjà existantes de toponymes dans ces langues.

Si ces dispositions ont été correctement mises en œuvre dans certaines régions, il est regrettable que des cas continuent d'être signalés où les noms établis par les conseils des minorités nationales ne sont pas présentés conformément aux règles susmentionnées, parfois malgré la publication d'une recommandation à cet effet par le Médiateur ou la Commissaire à la protection de l'égalité. L'argument du manque de ressources financières n'a que peu de poids dans ce contexte étant donné que plusieurs années se sont écoulées depuis la détermination de nombreux noms. Le Comité consultatif souligne en outre qu'il est important de promouvoir le bilinguisme sur les panneaux afin de faire passer le message selon lequel un territoire donné est partagé en harmonie par divers groupes de la population.

Recommandation

Le Comité consultatif recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble des collectivités locales où une ou plusieurs langues minoritaires sont d'usage officiel respectent leur obligation de présenter des indications topographiques dans ces langues.

21. République slovaque
Avis adopté le 28 mai 2010

Article 11 de la Convention-cadre

Enseignes et indications topographiques

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que la loi de 1999 relative à l'usage des langues minoritaires garantit aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité d'afficher des indications topographiques en langues minoritaires dans les communes où les minorités concernées représentent plus de 20 % de la population. La loi sur la dénomination des communes dans les langues des minorités nationales comporte une liste des villages où des indications bilingues peuvent être mis en place. Il note également que, conformément à la loi sur la langue d'Etat de 2009, l'usage des langues minoritaires dans la dénomination des communes, des rues et d'autres appellations géographiques est autorisé, en conformité avec d'autres règlements spécifiques. Tout en notant que des indications topographiques ont été affichées dans les communes concernées, en particulier celles qui sont habitées par des personnes appartenant à la minorité hongroise, le Comité consultatif estime que des efforts supplémentaires devraient être faits pour

mettre en place ces indications, selon les besoins et les demandes, dans les communes où les Roms résident en nombre substantiel.

Le Comité consultatif a aussi été informé que dans les communes où les personnes appartenant à des minorités nationales résident en nombre substantiel, mais juste en-dessous du seuil de 20 %, les autorités locales sont plus réticentes à mettre en place des indications topographiques bilingues. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient interpréter et appliquer la législation de manière plus souple, sans s'attacher trop strictement au critère des 20 %, en particulier dans les aires géographiques d'implantation substantielle et traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales et lorsque la demande est suffisante. Il rappelle aussi que les résultats du recensement ne reflètent pas toujours fidèlement le nombre réel des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif est convaincu qu'une approche plus souple contribuera à améliorer le climat de tolérance, de compréhension mutuelle et de dialogue interethnique entre les diverses communautés (voir aussi les observations ci-dessus au titre de l'article 10).

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à adopter une approche plus souple dans l'application des dispositions législatives autorisant les indications topographiques bilingues. Le Comité consultatif invite les autorités à consulter les personnes appartenant à des minorités nationales, y compris les Roms, et à évaluer régulièrement leurs besoins concernant l'affichage de ces indications.

22. Suède

Avis adopté le 23 mai 2012

Article 11 de la Convention-cadre

Indications topographiques dans les langues minoritaires

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, les autorités suédoises étaient encouragées à améliorer le cadre juridique relatif aux indications topographiques dans les langues minoritaires ainsi que sa mise en application, tout en sensibilisant davantage le public à l'importance de la toponymie dans les langues minoritaires.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue les progrès réalisés pour ce qui est de l'affichage des indications topographiques dans les langues minoritaires. Il relève en particulier avec satisfaction qu'outre les indications en same et en finnois, on trouve désormais également des indications en meänkieli.

En ce qui concerne l'orthographe same, le Comité consultatif a été informé que, bien qu'il y ait encore des problèmes techniques liés aux claviers d'ordinateur dans certaines communes, la plupart d'entre eux ont été résolus, ce qui a entraîné une augmentation du nombre d'indications topographiques et de noms de rues en same.

Toutefois, le Comité consultatif remarque que de l'avis des représentants des minorités, le statut des langues minoritaires reste dans l'ensemble précaire. Cela transparait dans le fait que, globalement, le nombre d'indications topographiques dans les langues minoritaires n'a progressé que lentement.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour que les collectivités locales appliquent correctement la législation sur les indications topographiques relativement aux personnes appartenant aux minorités nationales, sur l'ensemble du territoire de la Suède.

23. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »
Avis adopté le 30 mars 2011

Article 11 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires pour les noms des personnes

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à poursuivre leurs efforts pour assurer la mise en œuvre appropriée des dispositions législatives régissant l'usage des langues minoritaires dans les documents d'identité et certains autres documents personnels.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue l'adoption, en 2007, d'amendements à la loi sur la carte d'identité, qui met en place les conditions nécessaires à la délivrance de nouveaux documents d'identité. Le Comité consultatif a été informé que cette disposition est effectivement appliquée et qu'un document bilingue, établi en macédonien et dans la langue et l'alphabet de la personne appartenant à une minorité nationale, est délivré sur demande.

Recommandation

Les autorités devraient continuer de délivrer des documents d'identité bilingues en macédonien et dans la langue et l'alphabet utilisés par les membres des minorités nationales, dans le strict respect de la loi.

Utilisation des langues minoritaires
pour les dénominations topographiques locales

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à prendre des mesures pour que la législation sur l'utilisation des dénominations topographiques locales dans les langues minoritaires a été effectivement appliquée.

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que, d'après les membres des minorités nationales, la mise en œuvre des dispositions légales s'est améliorée ces dernières années. Des panneaux de signalisation bilingues (macédonien et albanais) et trilingues (macédonien, albanais et turc) sont en place dans les communes où les minorités nationales concernées représentent au moins 20 % de la population locale. Le Comité consultatif se félicite particulièrement de l'installation d'une signalisation bilingue dans plusieurs communes, y compris dans l'agglomération de Skopje, où le seuil de 20 % n'est pas atteint. Le Comité consultatif est également satisfait d'apprendre que les noms de lieux se réfèrent de plus en plus souvent à des personnes et à des événements en rapport avec une minorité nationale.

Recommandation

Les autorités sont invitées à continuer d'installer une signalisation bilingue et trilingue dans les communes habitées par un nombre important de membres d'une minorité nationale.

24. Ukraine

Adopté le 22 mars 2012

Article 11 de la Convention-cadre

Noms des personnes

Recommandations des deux précédents cycles de suivi

Dans les précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a demandé aux autorités de revoir les pratiques administratives concernant l'enregistrement des patronymes des personnes appartenant à des minorités nationales, et de mettre fin à la pratique d'imposer des versions ukrainiennes des noms de famille sans consentement préalable et exprès des personnes concernées.

Situation actuelle

Le Comité consultatif regrette d'avoir appris pendant sa visite que la pratique d'imposer des versions ukrainiennes des noms des personnes appartenant à des minorités nationales sur les

documents d'identité ou les certificats de naissance sans consentement préalable et exprès des personnes concernées, semble perdurer. Il déplore en particulier que l'autorité compétente ne semble pas avoir conscience du problème.

Recommandation

Le Comité consultatif redemande aux autorités de mener des activités de sensibilisation ciblées auprès des autorités administratives pour qu'elles cessent d'imposer des versions ukrainiennes des patronymes sans le consentement préalable et exprès des personnes concernées.

Indications topographiques et autres inscriptions bilingues

Recommandations des deux précédents cycles de suivi

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a demandé aux autorités de poursuivre leurs efforts visant à rétablir les dénominations locales traditionnelles, les noms de rue et autres indications topographiques et de réviser la législation applicable afin de faciliter ce processus.

Situation actuelle

Le Comité consultatif déplore qu'aucun progrès n'ait été signalé depuis le deuxième cycle de suivi. L'article 38 de la loi sur les langues dispose encore que des indications topographiques en langues minoritaires peuvent être insérées à côté de la version ukrainienne seulement dans les zones où la minorité est majoritaire. Le Comité consultatif exprime à nouveau son opinion, à savoir que ce seuil est excessif sous l'angle de l'article 11.3 de la Convention-cadre. En outre, des panneaux bilingues ne sont érigés, selon les représentants des minorités, que dans quelques zones, comme dans les régions de Transcarpathie et de Tchernivtsi, fortement peuplées de groupes minoritaires roumains, moldaves et hongrois. S'agissant du rétablissement des toponymes historiques en langues minoritaires, le Comité consultatif est inquiet des informations selon lesquelles des conseils municipaux en Crimée, auxquels incombent ces décisions en vertu de la loi sur l'autonomie locale, ont décidé de soumettre la question à un vote public, ce qui a empêché le retour aux anciens noms historiques des Tatars de Crimée dans un certain nombre de localités.

Recommandation

Le Comité consultatif demande aux autorités d'intensifier leurs efforts pour restaurer les toponymes locaux traditionnels, de prendre en compte les revendications des communautés minoritaires en matière d'indications topographiques en langues minoritaires, et de réviser de toute urgence la législation applicable dans le contexte des efforts faits actuellement pour élaborer une législation complète en matière linguistique.

25. Royaume-Uni
Avis adopté le 30 juin 2011

Article 11 de la Convention-cadre

Signalisation bilingue en Irlande du Nord, en Écosse et au pays de Galles

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités écossaises à adopter une approche plus proactive des questions de signalisation routière bilingue, notamment lorsqu'une demande en ce sens avait été exprimée par les autorités locales.

Situation actuelle

En Irlande du Nord, le Comité consultatif regrette que peu de progrès aient été faits dans la mise en place de panneaux et d'indications topographiques bilingues, et en particulier de signaux routiers, alors qu'il semblerait que plusieurs municipalités en soient demandeuses. En outre, il juge problématique que la politique officielle soit de limiter l'installation de panneaux bilingues aux zones où ils ne sont pas susceptibles de faire polémique. Le Comité regrette que le Conseil municipal de Belfast ait décidé, en mars 2011, de rejeter la proposition d'ériger des panneaux bilingues dans cette ville (en anglais et en irlandais ou écossais d'Ulster). Le Comité consultatif s'inquiète de cette approche, qui va à l'encontre de l'esprit de la Convention-cadre et notamment des dispositions de l'article 11, dont le but est de valoriser l'usage des langues minoritaires, y compris par la mise en place d'une signalisation bilingue, en vue de promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel dans la société. Il estime qu'une législation complète concernant l'usage de la langue irlandaise, y compris sur les panneaux routiers et les autres indications topographiques, pourrait améliorer la situation en offrant des garanties juridiques claires concernant l'usage des langues minoritaires.

En Écosse, le Comité consultatif se félicite de la récente mise en place de panneaux bilingues, indiquant les noms de lieux en gaélique et en anglais, sur le réseau ferré. Cependant, les informations portées à son attention concernant les panneaux routiers bilingues indiquent que la politique actuelle reste peu cohérente et que la situation n'a guère progressé dans ce domaine, même dans les lieux où les autorités souhaiteraient mettre en place des panneaux bilingues. Il semblerait que les autorités se soient parfois opposées à la mise en place de tels panneaux en invoquant des raisons de sécurité.

Au pays de Galles, le Comité consultatif note avec satisfaction que la signalisation bilingue, y compris la signalisation routière, semble bien développée.-

Recommandations

Le Comité consultatif réaffirme que les autorités devraient élaborer au plus vite une législation complète concernant l'usage de l'irlandais en Irlande du Nord, y compris concernant la signalisation routière et les autres indications topographiques, couvrant correctement les droits protégés par l'article 11 de la Convention-cadre. Il importe également de mieux faire reconnaître les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités et de sensibiliser au fait que le respect de la diversité linguistique contribue à renforcer la tolérance dans la société.

Le Comité consultatif invite également les autorités écossaises à élaborer une politique de signalisation bilingue plus cohérente, incluant les panneaux routiers et les indications topographiques, dans le cadre de leur politique générale en faveur de l'usage des langues minoritaires, en étroite coopération avec les groupes concernés et conformément aux dispositions de l'article 11.